



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du mercredi 9 janvier 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne, ce 20 décembre. L'empereur feint toujours ne vouloir mettre aucun nouvel impôt sur ses peuples pour continuer la guerre. Mais, comme on a besoin d'argent, on a imaginé de déposer, dans divers magasins publics, cent mille quinquaux de cuivre que possède la cour, & d'en faire une hypothèque réelle de 10 millions de papier monnaie, que l'on veut créer. Ces billets porteront le nom de *billet de la caisse de cuivre*, & seront d'un autre format que les billets de banque; les plus bas seront d'un florin. Après la création de ces billets, tous les paiemens se feront moitié argent comptant, moitié avec les papiers. On établira aussi des caisses d'échange, où l'on les remboursera. Plusieurs seigneurs de la cour ont trouvé cette invention admirable; & ils ont raison, si le peuple est assez bête pour s'y laisser prendre.

De Vienne, ce 22 décembre. Les Brabançons ont menacé le général Clairfait de saisir dans leur

pays, ses biens, qui lui rapportent huit mille livres de rente, s'il ne quitte pas le service de l'empereur. Il a répondu qu'il n'en vouloir rien faire.

Plusieurs lettres de Nissa s'accordent à dire que l'on a sommé dans cette contrée, tous les hommes en état de porter les armes, de se tenir prêts à marcher contre les Russes, & qu'il est décidé que la Porte va déclarer la guerre à la Russie. Selon les mêmes lettres, 60,000 Turcs sont déjà rassemblés dans la Moldavie & la Valachie. Des lettres reçues immédiatement de Choczim, & datées du 24 novembre, nous apprennent d'un autre côté, que 20,000 Russes, placés près d'Ackierman en Bessarabie, & 30,900 plus près des frontières de la Moldavie, observent tous les mouvemens des Turcs. Les mêmes lettres nous assurent que dans aucun cas on ne tirera les troupes russes de la Pologne.

Le capitaine Brunner, qui recrute ici, parcourt le soir les fauxbourgs, & enlève tout ce qu'il trouve dans les rues, étrangers & autres. Il traite

de même tous ceux qu'il trouve après dix heures dans les auberges & les cabarets à bière. Voilà de bons soldats pour battre les défenseurs de la liberté !

De Gottingue. On a trouvé dernièrement dans les maisons & dans les rues, une proclamation aux citoyens, par laquelle on les invite à ne plus se laisser sucer le sang des veines par les aristocrates, & à profiter des circonstances pour secouer le joug insupportable de la tyrannie. Cette proclamation, qui n'est pas la première de cette espèce que l'on répand, a alarmé le gouvernement, & il fait faire des patrouilles jour & nuit pour en découvrir & arrêter les distributeurs.

A Hildeshem on a fait de grandes enquêtes pour un sujet à-peu-près semblable. Un paysan avoit distribué dans une foire un écrit imprimé, où étoit prouvé mathématiquement, que les habitants du pays ne pourroient jouir d'un sort supportable, si on ne se défaisoit pas de tous les chanoines, qui les tourmentent par une tyrannie révoltante.

De Turin, ce 30 décembre. Voici quelques-unes des affiches trouvées dans les carrefours de notre ville :

Che il capo si dimostri,
Si troverà dei seguaci.

(Qu'un chef se montre, il se trouvera des hommes pour le suivre.)

A l'occasion de l'accouchement de la princesse d'Aost :

Misero pargoletto,
Il tuo destin non fai.

(MÉTAS.)

(Pauvre enfant, tu ne fais pas quel sera ton destin.)

Principessa, disgiatevi a partoris un principe bambino, altrimenti nascerà cittadino.

(Princesse, hâtez-vous d'accoucher d'un enfant prince; plutard il naîtra citoyen.)

De Mayence, ce 17 décembre. — Proclamation.

Le général en chef des armées de la République française apprend avec étonnement qu'il est dans Mayence des hommes assez lâches pour dire, ou même pour croire, que le roi de Prusse connoît assez mal son caractère pour n'avoir fait sommer de rendre cette ville : qu'ils apprennent ces êtres pusillanimes, que mes ennemis m'estiment assez pour ne me faire jamais de semblables propositions ; ils savent qu'où je suis, on n'y arrive que

sur des monceaux de morts, ils s'attendent sans doute à combler, des cadavres de leurs soldats, les fossés de cette cité & celle de Cassel, s'ils pensent à y avoir accès.

Le général en chef prévient, que quiconque & de quel que classe qu'il soit, osera parler de la reddition de Mayence ou de Cassel, sera pendu à l'instant.
Signé C U S T I N E,

F R A N C E.

Paris. On continue, vis-à-vis de *Capet & Capette*, c'est ainsi qu'on dénomme actuellement à la commune Louis & Antoinette, les mêmes égards qu'on a eu ci-devant. Une députation de la section Montmartre, est venu dénoncer un commissaire du Temple, qui n'a point conservé vis-à-vis d'eux, une attitude sère & imposante, & qui s'est incliné en présentant un livre à *Capette*, au lieu de se tenir à la hauteur de la circonstance.

§. Le parti que paroît avoir pris la convention de subjuguier la commune de Paris, & le décret qui mandoit Chaumet à la barre y a causé une très-grande agitation. On est cependant demeuré d'accord qu'il se rendroit à la barre ; mais que les arrêtés subsisteroient, sauf les *explications & les restrictions* de droit.

§. *Citation. — Police municipale de Paris.*

« A la requête du procureur de la commune ; en son parquet, Claude François Roux, huissier de la rue des Marmouzets, a cité le citoyen Charles Villette, quai Voltaire, à comparoître mardi prochain, huit du mois, dix heures du matin, à l'audience du tribunal de police municipale, séant à la maison commune, pour répondre aux conclusions que mondit le sieur procureur de la commune prendra contre lui ; en conséquence, tant des arrêtés des sections de 1792 & de la maison commune, en date des 28 & 29 décembre dernier, que de l'arrêté du conseil-général de la commune, en date dudit mois, qui constate que le citoyen Villette a inséré dans le journal dit la Chronique de Paris, à la date du 27 dudit mois, une lettre contenant des expressions & des tours de phrases anti-civiques, & tendant à diminuer la confiance due à la municipalité. »

Lettre de Charles Villette au procureur de la commune, du 8 janvier.

« Dans une République, chez un peuple libre, le magistrat ne peut agir qu'en vertu de la loi, &

pour le maintien de la loi. Le citoyen ne doit répondre au magistrat que quand le magistrat le traduit au nom de la loi devant le tribunal de la loi. Tout acte émané du magistrat, qui ne dérive point de la loi, est une usurpation de pouvoir, un attentat à la souveraineté nationale, un outrage aux droits individuels du citoyen, qu'il faut dédaigner, contre lequel la résistance est un devoir, & dont la repression doit être sévèrement poursuivie.

» Voilà les principes d'un vrai républicain : ce sont les miens; ma conduite vous le prouvera.

» Vous m'avez cité au tribunal de police municipale. J'ai lu votre citation avec toute l'attention qui est due aux actes du magistrat. Mais je l'avouerai, j'ai été surpris de n'y pas trouver la mention de la loi, qui seule pouvoit lui servir de titre & d'autorisation. J'ai été encore plus surpris de voir que vous me traduisiez au tribunal, non pas pour répondre à la loi, mais je ne fais à quels arrêtés de deux sections & de la commune. Je ne suis pas disposé à reconnoître dans les sections, ni dans la commune, ni dans vous, le droit de déplacer un citoyen, de le détourner de ses affaires, & de lui faire perdre son temps. La loi seule a ce pouvoir, & nul ne peut le partager avec elle.

» Encore, si vos deux sections, si la commune & vous, me demandiez compte d'une infraction à la loi, l'oubli de la mention de la loi dans votre citation, ne me dispenseroit pas d'y répondre. Mais vos deux sections, la commune & vous, n'accusez que *mes expressions, mes tours de phrase & mon intention*.

Et dans quelle loi avec vous la défense de telles ou telles expressions, d'employer tels ou tels tours de phrase? Cette loi existe sans doute; mais dans le cœur des tyrans des despotes, ou dans les décrets de la République littéraire; & vous n'êtes pas chargé de son exécution.

» Avez-vous une mission plus certaine pour suivre mes intentions? Non: nos loix actuelles ne répriment & ne punissent que les délits commis, & non pas les délits qu'on a eu l'intention de commettre. L'ancien code des lieutenans de police a été déchiré dans la mémorable journée de la prise de la Bastille; & je ne m'attendois pas que les mandataires du peuple essayeroient de le remettre en vigueur.

» Eh quoi! vos deux sections, la commune & vous, n'avez-vous pas une plus noble tâche à remplir, que celle de poursuivre un citoyen pour ses

expressions, ses tours de phrase & ses intentions? Autour de vous circulent tous les jours des libelles nombreux qui provoquent au meurtre, qui attaquent la représentation nationale dans son essence, & nous mènent rapidement au despotisme par l'anarchie. Vos deux sections, la commune & vous, n'auriez-vous du zèle, du courage & de la disposition qu'à poursuivre *les expressions, les tours de phrases & les intentions* d'un citoyen ami des loix, & qui chérit sa patrie avec toute la passion d'un républicain.

» Mais ce n'est pas tout. A quel tribunal voulez-vous que je vienne rendre compte de *mes expressions, de mes tours de phrases & de mes intentions?* Au tribunal de police municipale? Ignorez-vous donc la nature de votre accusation, & l'autorité du tribunal de police municipale? Qui voudriez-vous lui en attribuer une que nos loix ne lui ont pas donnée? Si vous ignorez l'attribution du tribunal de police municipale, lisez la loi du 19 juillet 1791; & si vous voulez savoir à quel tribunal il appartient de juger *mes expressions, mes tours de phrase & mes intentions*, lisez les articles XVII & XVIII du chapitre 5 de la constitution. Je vous pardonne de ne pas aimer cette constitution royale; je ne l'aime pas plus que vous: mais je ne crois pas qu'il vous appartienne d'en faire une nouvelle, ni que vous puissiez éluder les dispositions de celle qui subsiste; lorsque ces dispositions nous mettent à couvert de vos entreprises & nous gardent de votre volonté.

» Je vous déclare donc que, pénétré du sentiment de mes droits, par respect pour nos loix, par haine du despotisme, fort de ma conscience & de votre impuissance de m'atteindre, je ne me présenterai pas au parquet municipal sur votre citation. Je vous déclare que je dénonce dès aujourd'hui votre citation & ma résistance, à cette autorité qui ne fait grâce à personne, & fait justice à tous, à l'opinion publique, mon juge & le vôtre; & que j'attends avec sécurité le jugement de votre tribunal, & le sien.

§. *Séance des Jacobins, du 7 janvier.* Le citoyen Lafaye, après avoir annoncé que la société de Troyes avoit écrit à la société mère avec le ton du despotisme; qu'elle lui ordonnoit de chasser de son sein les Marat, les Robespierre & autres membres, & qu'elle rappeloit les Brissot, les Roland & autres, a donné lecture d'un projet de réponse dont la substance suit:

Le dix août, cette journée mémorable fut le

triomphe du peuple & le tombeau des aristocrates. Cependant plusieurs ennemis du peuple, à l'aide du masque du patriotisme, échappèrent à la surveillance des vainqueurs de la tyrannie. . . Autrefois on nous appeloit républicains, aujourd'hui nous sommes des déformateurs: oui, nous étions Républicains dès 1789: oui nous déformâmes la tyrannie, & nous arracherons le masque des intrigans. Le buste de Brutus, un poignard à la main nous indique nos devoirs, & ce qui nous reste à faire pour cimenter la sainte égalité. On n'est pas digne d'être libre quand on n'a pas une opinion à soi. On n'est pas Jacobin quand on méconnoît ses frères. Nous conserverons le citoyen Robespierre, parce qu'il est le plus ferme appui de la liberté, & l'organe incorruptible de l'éternelle vérité. Nous n'exclurons pas Marat, parce qu'il est fidèle aux principes. Nous convenons qu'il est exagéré; mais on ne renverse pas les aristocrates, les feuillans, les royalistes avec des phrases académiques. . .

Vous correspondez avec Rolland, vous contribuez à augmenter sa puissance monstrueuse; continuez, vous aurez bien mérité des ennemis de la patrie. . . Pour nous, invariablement attachés à la cause du peuple, nous voulons despotiquement une constitution populaire, l'unité & l'indivisibilité de la République, la mort de Louis Capet & de tous les tyrans.

On a arrêté l'impression & l'envoi de cette lettre aux sociétés affiliées.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Suite de la séance du lundi 7 janvier.

Chaumet, procureur-syndic de la commune de Paris, mandé, a paru; il a dit qu'il avoit révoqué la citation donnée à Villette, & qu'il ne donneroit aucune suite à cette affaire. La convention n'a pas cru y faire plus d'attention; mais elle n'a pas cru lui offrir les honneurs de la séance. Alors, il s'est élevé un de ces tumultes si communs, auxquels on paroît s'être fait à la convention; mais que les journalistes, qui décrivent & les lecteurs qui les parcourent, se lassent de dire & de voir toujours la même chose.

Une députation de la ville de Nantes, dans le même style que celle des autres départemens, reprochant à

la convention, sa foiblesse vis-à-vis les instigateurs, les tribunes & la commune de Paris, a fait naître encore un tumulte affreux; elle terminoit par ces mots: vous aurez la liberté, ou nous aurons la mort. On en ordonne l'impression & l'envoi.

Une autre adresse des départemens des Bouches-du-Rhône, qui demande très-énergiquement la mort de Louis XVI, a été aussi fort applaudie. On en ordonne l'impression & l'envoi aux 84 départemens.

Séance du mardi 8 janvier.

A la lecture du procès-verbal, on réclame contre l'impression & l'envoi de l'adresse des Bouches-du-Rhône, sur le fondement que l'assemblée n'étoit pas composée la veille, de 200 personnes, & qu'il n'y avoit que des montagnards. On maintient le décret.

Le ministre de l'intérieur fait décréter que les habitans de Bouillon ne sont point compris dans la prohibition de l'exportation des grains.

La ferme des messageries exploitoit pour son compte les bacs, objet de 400 mille livres. Cambon les leur fait retirer & renvoyer à l'administration des domaines.

Une société de Quakers des états-unis de l'Amérique, a fait demander au ministre la permission d'acheter le domaine de Chambord, pour y établir des manufactures de laines, lins, cuivres & filatures anglaises. La pétition renvoyée aux comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture & d'instruction publique réunis.

Des députés Belges viennent demander que Bruges & la Flandre autrichienne forment un quatre-vingt-cinquième département. La discussion est admise sur-le-champ. On propose de rapporter l'amendement apposé au décret sur la conduite des généraux en pays étranger. On renvoie au pouvoir exécutif pour qu'il rende compte des mesures qu'il a prises pour exécuter le décret, & donner le nom des commissaires qu'il a envoyés pour l'exécuter.

Le contre-amiral Girardin, inculpé d'avoir voulu tenter une contre-révolution dans les îles Sous-le-Vent, est interrogé; il dénie tous les faits. Il est renvoyé au comité colonial pour examiner sa conduite.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 3; Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv 10 s. pour trois mois. On peut s'a bonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.